

A R R E T E

réglementant l'exploitation des peuplements
des palétuviers.

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu les arrêtés des 27 juillet 1921 et 28 février 1923 réglementant le mode d'exploitation des palétuviers ;

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1930 réglant l'application du décret du 25 janvier 1930 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts ;

Vu le p.v. de la séance du 3 juin 1932 de la Commission permanente des délégations économiques et financières ;

Le Conseil d'Administration entendu :

A r r e t e :

ART.1er.- Les demandes de permis d'exploiter portant sur les peuplements de palétuviers sont instruits dans les formes prévues au titre IV de l'arrêté du 17 novembre 1930.

ART.2.- Les permis d'exploiter sont accordés soit par adjudication publique s'il existe plusieurs demandeurs pour un même lot, soit de gré à gré.

ART.3.- Lorsque l'exploitation porte exclusivement sur les écorces à tannin le concessionnaire est obligé d'exploiter la totalité du produit, bois et écorces, l'écorçage ne pouvant s'effectuer que sur l'arbre abattu.

Les arbres d'une dimension inférieure à quinze centimètres de diamètre au-dessus de la jonction des racines ne peuvent être coupés.

Les bois écorcés qui ne peuvent être utilisés doivent être mis en tas dans un endroit où ils ne gênent pas la croissance ou la régénération du peuplement.

ART.4.- Lorsqu'il s'agit d'une exploitation de bois d'industrie, de bois de chauffage ou de charbon de bois, les espèces non tannifères sont abattues à partir de 10 centimètres de diamètre.

ART.5.- (arrêté n° 278-SE/EF/CG du 30 juin 1952)

Les permis d'exploiter les peuplements de palétuviers donnent lieu à la perception de deux redevances : l'une annuelle, correspondant à l'exploitation des produits principaux ; l'autre, par tonne d'écorces, correspondant à l'exploitation des produits accessoires et perçue au moment de l'embarquement.

Les taux des deux redevances sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1930 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 6. - L'agent des douanes tient, à cet effet, un carnet comprenant une souche, un talon et un volant, après inscription de toutes mentions utiles, il délivra le volant au déclarant et transmet immédiatement le talon pour contrôle des paiements, à l'agent chargé de recouvrement qui doit établir l'ordre de versement réglementaire.

ART. 7. - Aucune écorce de palétuviers ne peut être embarquée sans être accompagnée d'un certificat d'origine du Chef de la Circonscription forestière ou à défaut du Chef de district, indiquant exactement le lieu d'exploitation, la date de la sortie de la concession et le tonnage du lot.

ART. 8. - Les écorces de palétuviers qui ne sont pas accompagnées de ce certificat sont considérées comme indûment récoltées et confisquées au profit de la Colonie, conformément à l'article 49 du décret du 25 janvier 1930.

ART. 9. - Les clauses spéciales concernant les délais de mise en exploitation, les délimitations des lots, l'emplacement des dépôts, les vérifications du service forestier et toutes autres dispositions doivent être inscrites au permis d'exploiter.

ART. 10. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et punis, notamment des peines portées aux articles 49, 50, 51 et 53 du décret du 25 janvier 1930.

ART. 11. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 12. - Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le Procureur Général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur des Douanes, le Directeur des Domaines, de la Propriété Foncière et du Cadastre, le Chef du Service des Eaux et Forêts, les Chefs de région et de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, publié ou communiqué, partout où besoin sera.

Tananarive, le 5 Août 1932

Léon CAYLA